

STATUTS

« Association faîtière fribourgeoise des arts vivants - FFAV »

Association pour la promotion et la défense des compagnies professionnelles des arts vivants.

Faîtière Fribourgeoise des Arts Vivants
FFAV

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « Faîtière Fribourgeoise des Arts Vivants », il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de:

- fédérer les compagnies professionnelles fribourgeoises d'arts vivants afin de devenir un interlocuteur unique et cohérent vis-à-vis des partenaires de la politique culturelle et des médias, porte-parole des compagnies.
- Fédérer un maximum de compagnies professionnelles fribourgeoises d'arts vivants dans les années à venir.
- Défendre et améliorer les conditions de création et de diffusion des compagnies.
- Contribuer au rayonnement des créations fribourgeoises.
- Promouvoir les intérêts de ses membres
- Élaborer et mettre en place une charte éthique visant à clarifier et partager les valeurs communes inhérentes au travail des compagnies théâtrales.
- Mettre à disposition des informations et ressources nécessaires à la création pour les compagnies membres de l'association.

Art. 3

Au moment de la création de l'Association, son siège est à Givisiez, Coopérative la Maison des Maisons, rue Jean Prouvé 6, 1762 Givisiez.

Sa durée est indéterminée.

Le siège de l'Association peut être déplacé par décision de l'Assemblée générale.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art.6

La cotisation annuelle est fixée selon deux tarifs:

- L'un pour les compagnies confirmées
- L'un pour les compagnies émergentes

Membres

Art. 7

Peuvent être membres toutes les compagnies professionnelles en arts vivants ayant leur siège social dans le canton de Fribourg intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 ainsi qu'à la réalisation des objectifs de la Charte, une fois leur demande ayant été acceptée par le Comité de l'Association, qui seul est habilité à accepter les candidatures. Elle s'acquitte alors de la cotisation annuelle prévue à l'article 6. des présents statuts.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité.

Le comité peut accepter ou refuser une admission sans avoir à justifier sa décision.

L'association de théâtre concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

Par justes motifs est entendu:

- non paiement de la cotisation annuelle deux ans consécutifs
- non respect de la charte de la Fédération
- préjudice(s) causé(s) à la Fédération auprès d'autrui, entre autres par non-respect du principe de confidentialité.
- Toute autre motif jugé juste par le Comité

L'exclusion est du ressort du Comité. L'association de la compagnie professionnelle concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est constituée par tous ses membres.

Art. 10

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 11

Les assemblées sont convoquées au moins 1 mois à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires jusqu'à dix jours avant la date de l'Assemblée extraordinaire aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Les convocations sont faites par courrier électronique. Il est du ressort du membre de s'assurer d'avoir correctement renseigné les informations relatives à son adresse de courrier électronique

Art. 12

L'assemblée est présidée par le/la Président/e ou un autre membre du Comité en cas d'absence du/de la Président/e.

Le/la secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le/la Président/e. En cas d'absence du / de la Président/e, un/e suppléant/e est désigné par votation à la majorité le jour de l'Assemblée générale.

Art. 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Une Assemblée Générale peut statuer à partir du moment où la moitié des membres + 1 sont présents/représentés.

Les décisions sont prises à la majorité relative (ce qui obtient le plus de voix).

En cas d'égalité des voix, le vote du/de la président/e compte double.

Les absentions sont considérées comme tel et non comme vote négatif.

Le vote se fait à scrutin ouvert, à moins qu'au moins 20% des membres présents demandent un vote à bulletin secret.

Le vote par procuration est admis et valable, une personne pouvant en représenter une autre au maximum.

Le vote anticipé est accepté.

Art. 14

Si la fonction de Président(e) devient vacante, un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 15

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Comité

Art. 16

Le comité est composé au minimum de 3 personnes. Le comité de l'association se constitue de lui-même, il est composé au minimum du/de la Présidente, du/de la Secrétaire, du/de la trésorier/ère. La durée du mandat des membres du comité est de une année.

Les membres sont rééligibles.

Art. 17

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 18

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 19

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 20

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs non-membres du comité élus par l'Assemblée générale ou par une fiduciaire.

Les vérificateurs ne doivent pas être membres du comité.

Dissolution

Art. 21

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du février 2021 à Givisiez.

Au nom de l'Association

Présidente, Jacqueline Corpataux

Secrétaire générale, Joëlle Richard

Trésorière, Joséphine de Weck